

le budget prévisionnel de l'exercice en cours et au plus tard, à réception de la demande expresse formulée par la Fédération.

## **IV - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

### **Article 16 – Assemblées générales ordinaires**

Participent, avec voix délibérative aux assemblées générales ordinaires, les seuls membres de l'association : à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an (dans les six mois de la clôture de l'exercice social) et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, par délégation du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association. Ceci par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour et le texte des projets de résolution arrêtés par le conseil d'administration.

Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'au moins un quart des membres de l'association, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Elle ne peut valablement délibérer sur première convocation, que si au moins le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés.

La loi n'impose pas de quorum ni de conditions de majorité pour le vote des décisions. Il est toutefois souhaitable, dans la mesure du possible, lorsque les adhérents résident trop loin du lieu où se déroule l'assemblée.

Elle se prononce sur le rapport d'activité, sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs, s'il y a lieu.

Elle désigne, sur proposition du conseil d'administration, les commissaires aux comptes et suppléants, si nécessaire.

Elle se prononce, sur proposition du conseil d'administration, sur l'adoption du règlement intérieur et du projet d'activité de l'association.

Elle procède à l'élection et, le cas échéant, à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L 612-5 du code de commerce, que lui présente le président ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes.

Elle définit le montant et les modalités de recouvrement des cotisations annuelles des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés